

Règlement des études

L'application du RGE habituel est suspendue pour l'évaluation et la certification.

Ci-dessous, le RGE reprenant les dispositions dans le cadre de la pandémie « Covid 19 ».

Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

2. Modalités d'évaluation

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;

Une décision finale apparaîtra pour chaque branche calculée à raison de 48% pour le travail journalier, de 48% pour l'examen de Noël et de 4% pour une évaluation sommative qui aurait eu lieu après Noël.

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020. Deux cas de figure se présentent.

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CQ. Dans ce cas, des travaux d'été peuvent être demandés pour envisager une remise à niveau des élèves. Cette possibilité est laissée à l'appréciation du conseil de classe.
- 2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.
Dans ce second cas, le Conseil de classe :
 - aura le souci d'un **dialogue** constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
 - n'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;

- envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.
- N'envisagera pas de seconde session

Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

Les épreuves planifiées ne pourront être organisées. Le Jury de qualification évaluera donc les compétences des élèves par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, décide de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

3. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

Conciliation interne

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué en précisant les motifs de la contestation en envoyant un mail à jbiot@gph.be. Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même. Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeurs pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Si la demande est recevable, la commission locale décidera alors seulement du caractère fondé de celle-ci, à savoir les arguments de fond qui la motivent et qui justifieraient de réunir à nouveau le Conseil de classe. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, recevront la notification de la décision par mail le 30 juin.

a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : le 17 juin
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les 18 et 19 juin
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le 23 juin

b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : le 25 juin
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les 26 et 29 juin
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 30 juin

c) Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception

La procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une

décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020** par courrier recommandé à l'adresse suivante :

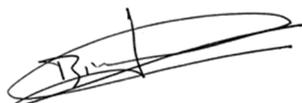
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement
secondaire – Enseignement de caractère confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration, qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours doit être adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Directeur concerné.

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle /restrictive (AOB) ou d'échec (AOC).

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un Jury de qualification.

Signature de la Direction

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, possibly 'B. L.', written over a horizontal line.